



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

CELLECTIS S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Collectis S.A.

8 rue de la Croix Jarry – 75013 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

JMH CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social :
65 rue Alexandre Dumas - 75020 PARIS
330 686 335 R.C.S PARIS



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

Collectis S.A.

8 rue de la Croix Jarry – 75013 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée Générale de la société Collectis,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

➤ **Avec la société Bpifrance, actionnaire de votre société**

1. Renouvellement du contrat de cession et financement au titre du crédit impôt recherche pour 2021

Nature et objet

Contrat de cession et financement de créances sur le Trésor au titre du crédit impôt recherche (CIR), conclu entre la société Bpifrance et votre société.

Modalités

Le montant financé par la société Bpifrance est de € 5 456 000 et pour une durée d'un an au titre de la période du 16 octobre 2024 au 15 octobre 2025.

La contrepartie de ce financement repose sur :

- ▶ des frais de dossier de € 500 et une commission d'engagement de 0,40 % ;
- ▶ des intérêts au taux EURIBOR 3 mois moyenne du mois précédent (taux variable décompté à 0 % s'il venait à être négatif) majoré de 1,20 % l'an.

Les charges financières comptabilisées à ce titre sur l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élèvent à :

- ▶ € 22 324 au titre des frais de dossier et de la commission d'engagement ;
- ▶ € 276 795 au titre des intérêts.

Le contrat initial daté du 24 mai 2022 avait été initialement autorisé par votre conseil d'administration du 24 mai 2022.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

2. Renouvellement du contrat de cession et financement au titre du crédit impôt recherche pour 2022

Nature et objet

Contrat de cession et financement de créances sur le Trésor au titre du crédit impôt recherche (CIR), conclu entre la société Bpifrance et votre société.

Modalités

Le montant financé par la société Bpifrance est de € 5 284 000 et pour une durée d'un an au titre de la période du 16 octobre 2024 au 15 octobre 2025.

La contrepartie de ce financement repose sur :

- ▶ des frais de dossier de € 500 et une commission d'engagement de 0,40 % ;
- ▶ des intérêts au taux EURIBOR 3 mois moyenne du mois précédent (taux variable décompté à 0 % s'il venait à être négatif) majoré de 1,20 % l'an.

Les charges financières comptabilisées à ce titre sur l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élèvent à :

- € 21 636 au titre des frais de dossier et de la commission d'engagement ;
- € 268 383 au titre des intérêts.

Le contrat initial daté du 26 juillet 2023 avait été initialement autorisé par votre conseil d'administration du 3 août 2023.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévue par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

➤ **Avec la société Bpifrance, actionnaire de votre société**

Contrat d'aide en subvention et en avance remboursable

Nature et objet

Contrat d'aide en subvention et en avance remboursable conclu entre la société Bpifrance et votre société le 8 mars 2023.

Ce contrat porte sur les programmes ayant pour objet :

- (i) le développement clinique Phase 1/2a de UCART2x22, CAR-T allogénique dirigé contre deux cibles thérapeutiques CD20 et CD22 dans les lymphomes non hodgkiniens en rechute ou réfractaire notamment le lymphome diffus à grandes cellules B ; et
- (ii) l'internalisation de la production de vecteurs lentiviraux et ARNm TALEN pour la production des UCART20x22 sur le site parisien de votre société.

Modalités

Le montant financé par la société Bpifrance est de € 6 405 462 et porte sur un programme d'une durée de quarante-quatre mois au titre de la période du 17 mai 2022 au 17 janvier 2026. Le montant de l'avance remboursable perçue en 2024 est de € 1 983 880 et celui de la subvention perçue en 2024 de € 495 971.

La contrepartie de ce financement repose sur des intérêts au taux de 3,04 % à échéance au 31 mars 2028 sur l'avance remboursable.

Collectis S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
Exercice clos le 31 décembre 2024



Ce contrat a été initialement autorisé par votre conseil d'administration du 3 août 2023.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 13 mars 2025

KPMG S.A.

Paris, le 13 mars 2025

JMH Conseil SARL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Cédric Adens
Associé

Vincent Corregé
Associé